

Numéro du répertoire 2020 / 774
Date du prononcé 6 mai 2020
Numéro du rôle 2018/AB/773
Décision dont appel 18/527/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634512-0001-0011-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ DOICEAU (ci-après, en abrégé : « le CPAS »),

dont les bureaux sont établis à 1390 GREZ-DOICEAU, rue des Moulins, 10,

partie appelante,

représenté Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR,

contre

Monsieur Nicholas B

partie intimée,

représenté Maître L.DEPAEPE loco Maître Dominique CLAES, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 24 juillet 2018 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, chambre des vacations (R.G. 18/527/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

⌈ PAGE 01-00001634512-0002-0011-01-01-4 ⌋



- la requête de l'appelant, déposée le 7 septembre 2018 au greffe de la cour et notifiée le 10 septembre 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 19 décembre 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions principales, les conclusions additionnelles et les conclusions de synthèse de la partie intimée ;
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 février 2020.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m., a rendu à cette audience un avis oral, non conforme, auquel la partie intimée a répliqué. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. FAITS & ANTECEDENTS

4. Monsieur Nicholas B^I né en 1991, est de nationalité belge.

Il a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant¹ à partir du 2 juin 2015.

Depuis lors, il a conclu avec le CPAS deux projets individualisés d'intégration sociale.

5. A la suite d'une demande de prolongation de son droit à l'intégration sociale, le CPAS a pris la décision litigieuse, le 22 mars 2018, procédant au retrait du revenu d'intégration sociale à dater du 1^{er} avril 2018. Cette décision est essentiellement motivée par le fait que le CPAS estime avoir aidé Monsieur B pendant une « période assez longue » pour lui « permettre d'obtenir des résultats » dans le domaine qu'il avait « choisi », soit celui de la musique.

6. Monsieur B^I a contesté cette décision devant le tribunal, sollicitant une « prolongation de son revenu d'intégration sociale » à partir du 1^{er} avril 2018.

¹ Il semble qu'il ait vécu avec sa mère jusqu'en juin 2019.



Par le jugement déféré, du 24 juillet 2018, le tribunal a déclaré sa demande fondée et a « dit pour droit que Monsieur Nicholas B. a droit à une prolongation du revenu d'intégration sociale à dater du 1/04/2018 ».

7. Le CPAS a pris une nouvelle décision, le 2 avril 2019, de « retrait du droit à l'intégration sociale sous la forme du revenu d'intégration à partir du 01/04/2019 ».

Monsieur B. (ayant déménagé à Moerbeke-Waas, en juin 2019) a contesté cette décision, devant le tribunal du travail de Gand (division Saint-Nicolas). Ce recours est actuellement pendant devant cette juridiction.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. Le CPAS demande à la cour de réformer le jugement, de dire la demande originale recevable mais non fondée et en conséquence de « maintenir la décision du CPAS du 22 mars 2018 qui supprime l'octroi du revenu d'intégration sociale ».
9. Monsieur B. demande à la cour de dire l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 24 juillet 2018 et notifié le 27 juillet 2018. L'appel formé le 7 septembre 2018 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.



L'examen de la contestation

11. La période litigieuse s'étend en l'espèce, du 1^{er} avril 2018 (date à partir de laquelle le revenu d'intégration sociale a été retiré à Monsieur B. au 31 mars 2019 inclus (le CPAS ayant pris une nouvelle décision, le 2 avril 2019, de retrait du revenu d'intégration sociale à dater du 1^{er} avril 2019, décision à l'encontre de laquelle Monsieur B. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Gand, division Saint-Nicolas)².
12. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit – outre des conditions de résidence et de séjour :
- être majeure,
 - ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens,
 - être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent,
 - faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

La disposition au travail s'apprécie non seulement au regard des efforts du demandeur de revenu d'intégration sociale, « mais également à l'aune des démarches entreprises par le C.P.A.S. en vue de la guider ou de la soutenir dans son insertion professionnelle. » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, p.324).

Il s'agit d'une obligation de moyen.

Cette « disposition au travail », dont question à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, ne se confond pas avec la notion de disponibilité sur le marché de l'emploi, ni avec la notion d'emploi convenable, au sens de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

² Ce recours, pendant devant cette juridiction, porte le n° de R.G. 19/558/A.



13. Suivant l'article 11 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002³ :

« L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée ».

Ce projet « est un acte clairement réciproque, établi sur base du respect et de la dignité humaine » (Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. 2001-2002, n° 1603/001, 23 janvier 2002, p.12).

L'article 11§ 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale⁴, dispose que :

« Avant la conclusion d'un contrat, le centre doit avoir évalué les besoins de la personne.

Le contrat mentionne les objectifs à atteindre pour lesquels il a été conclu. Le contrat précise les engagements des parties en distinguant ceux du centre, du demandeur et éventuellement d'un ou plusieurs intervenants extérieurs. Les engagements convenus doivent être en relation avec les objectifs du contrat.

Le contrat détermine les domaines d'action sur lesquels portera le projet ».

Le projet individualisé d'intégration sociale est « un instrument permettant d'individualiser les conditions et les modalités concrètes de mise en œuvre du droit à l'intégration sociale (...) sans que soient pour autant modifiées les conditions d'octroi du droit, qui sont d'ordre public et énoncées de manière exhaustives et limitatives aux articles 3 et 4 de la loi » (F. BOUQUELLE, C. MAES, K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p.46).

³ Tel que modifié par la loi du 21 juillet 2016.

⁴ Tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2016.



14. En ce qui concerne l'articulation entre la condition d'octroi du droit à l'intégration sociale que constitue la « disposition au travail », et la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale, il convient de souligner que:

« Lorsqu'un projet individualisé d'intégration sociale a été conclu entre le C.P.A.S. et le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, le respect par le bénéficiaire des obligations fixées par ce projet fait preuve de sa disposition au travail » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *op.cit.*, p.332).

15. En l'espèce, la cour observe que le CPAS a conclu avec Monsieur B deux contrats contenant un projet individualisé d'intégration sociale, successifs.

- Le premier projet individualisé d'intégration sociale avait effet du 17 juillet 2015 au 28 février 2016 ; il précisait notamment :
 - en ce qui concerne les « objectifs poursuivis », outre l'objectif très général de « *la détermination d'un projet d'insertion professionnelle* », celui d'une « *recherche d'emploi dans le domaine de la musique* » ;
 - en ce qui concerne l'évaluation du contrat, que celle-ci se fera uniquement sur la base suivante : « *recherche de contrats dans le domaine de la musique* ».

L'évaluation trimestrielle du projet individualisé d'intégration sociale effectué le 5 novembre 2015 note que : « *Nicholas continue à travailler activement au développement de son activité professionnelle de musicien et à en informer le service social* »

Dans le rapport de l'assistante sociale du service insertion du CPAS, daté du 21 juin 2016, elle note ce qui suit : « *Monsieur est-il disposé à travailler ? Le service insertion estime que les démarches effectuées dans le domaine musical sont de l'ordre du travail même si cela ne permet pas à Monsieur d'acquérir une autonomie financière à court terme* ».

Les démarches de Monsieur B dans ce domaine, sont nombreuses ; elles sont notamment reprises dans un rapport manuscrit du CPAS, déposé en pièce 28 du dossier administratif.

- Le second projet individualisé d'intégration sociale, signé en décembre 2016 et janvier 2017 (et valable jusqu'au mois de décembre 2017) reprend, parmi les actions à entreprendre par le bénéficiaire, outre les démarches administratives et de compte-rendu de ses activités, et le fait de préparer l'examen pour l'obtention du permis de conduire, l'obligation de « *mettre tout en œuvre pour développer son*



activité dans le domaine de la musique (bass-chant) afin de favoriser une certaine autonomie financière à moyen terme ».

Il n'est pas prévu que Monsieur B doive en outre être disposé à travailler dans un autre domaine, mais seulement qu'il doit, *« dans les périodes plus calmes au niveau musical, prendre rapidement contact avec le service insertion afin d'envisager une mise au travail permettant de favoriser l'autonomie financière ».*

Dans le rapport de l'assistante sociale du service insertion du CPAS, daté du 21 février 2018, il est rappelé que son *« projet professionnel »* consiste à s'investir *« en tant que chanteur ou bassiste »* dans le domaine de la musique. Ce rapport dresse la liste de l'ensemble des contacts et projets en cours, des réalisations musicales (dont deux albums), étant souligné que *« la motivation de Monsieur B n'est pas à contester »*, en précisant en outre qu'il *« ne compte pas ses heures et s'investit pleinement dans son projet musical (...) »*, et ce malgré quelques soucis de santé.

Le rapport d'enquête sociale précédant la décision litigieuse, établi en mars 2018, note que Monsieur B *« continue à travailler ardemment à la réalisation de son projet professionnel. Il y passe tout son temps et toute son énergie »* et cite toutes les démarches entreprises à cet égard, et ses projets en cours.

16. Il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que Monsieur B n'eût pas respecté l'ensemble des obligations qui lui incombait dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale conclus avec le CPAS.

17. Il peut être retenu de ce qui précède que:

- Les projets individualisés d'intégration sociale déterminaient, de manière explicite, que le projet *professionnel* de l'intéressé devait consister à s'investir dans le domaine de la musique ;
- Aucun autre domaine de recherche n'a été envisagé dans le cadre de ces projets individualisés d'intégration sociale ;
- Monsieur B a respecté l'ensemble de ses obligations découlant de ces projets individualisés d'intégration sociale ;
- Son investissement réel est souligné dans les rapports du service d'insertion du CPAS.



18. En conséquence, Monsieur B. a démontré une réelle *disposition au travail*, en respectant toutes les obligations et les modalités prévues dans le cadre fixé avec le CPAS.
19. Dans ce contexte particulier, si le CPAS estimait que Monsieur B. devait dorénavant être disposé au travail dans d'autres domaines, il lui appartenait d'en avertir Monsieur BRYNIN, et d'en fixer les modalités (le cas échéant dans le cadre de la conclusion d'un nouveau projet individualisé d'intégration sociale), et non de mettre brutalement fin à l'octroi du revenu d'intégration sociale à l'égard d'un demandeur qui respectait, jusqu'ores, toutes ses obligations en matière de disposition au travail.
20. Monsieur B. établit avoir poursuivi, après la décision du CPAS du 22 mars 2018, ses recherches et ses projets dans le même domaine (notamment par le biais de participations à des émissions télévisées, dont « The Voice ») ; son agenda détaillé, afférent à la période litigieuse, et la liste des contacts qu'il a établi à la demande du CPAS confirment ses démarches quasi quotidiennes dans ce cadre.

Les difficultés invoquées par le CPAS au titre d'un « manque de collaboration » durant cette période ne peuvent pas justifier, en tant que telles, un retrait du revenu d'intégration sociale, puisque le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'intégration sociale.

21. Outre la condition de « disposition au travail » Monsieur B. remplit toutes les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse, ce que le CPAS ne conteste nullement.

La décision du CPAS du 22 mars 2018 doit être annulée, comme l'a décidé à juste titre le tribunal.

Monsieur B. a donc droit au revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant, du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

L'appel du CPAS est non fondé.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé ;

Condamne le CPAS de GREZ-DOICEAU à verser à Monsieur Nicholas B le revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant, du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et confirme le jugement dans cette mesure ;

Délaisse au CPAS de GREZ-DOICEAU ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur Nicholas B liquidés à 349,80 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



DE CLERCK A.,

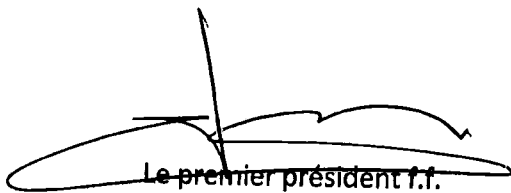


Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.



Le greffier,
DE CLERCK A.

Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur, Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761),



Le premier président f.f.
M. DALLEMAGNE

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. GILLET,

